



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière medico-sociale

Question écrite n° 9671

### Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation d'un médecin, de nationalité française mais d'origine espagnole, dont l'équivalence de diplôme de médecin acquis en Espagne est reconnue au regard des articles L. 356 et L. 356-2 (1) du code de la santé publique, mais qui se voit refuser son dossier de candidature au concours national de médecin territorial, au motif qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, requis en application du décret no 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Il lui demande si la réglementation nationale dans ce domaine, se référant aux seuls diplômes délivrés sur le territoire national, ne constitue pas une entrave à l'exercice effectif de la liberté garantie par l'article 48 du traité instaurant la CEE, comme l'a estimé la Cour de justice dans un arrêt du 15 octobre 1987 et si les conditions strictes d'accès au corps des médecins territoriaux ne contreviennent pas à la directive du Conseil des communautés européennes no 89-48-CEE du 21 décembre 1988 instaurant, à partir du 4 janvier 1991, un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur. Bien que la loi no 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ait eu pour objet essentiel de permettre aux ressortissants des autres États membres de la CEE d'accéder à la qualité de fonctionnaire titulaire, il lui demande, d'une manière plus générale, s'il considère, que suivant l'article 5 bis de la loi précitée, l'accès aux corps et emplois de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale ressortit de l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou de collectivités publiques, excluant les ressortissants de la CEE, malgré les équivalences. Des aménagements sont-ils envisagés dans le sens d'une plus grande ouverture de l'accès à ces corps et cadres d'emplois aux ressortissants de l'Union européenne titulaires des équivalences requises.

### Texte de la réponse

Le recrutement en qualité de médecin territorial s'effectue selon les dispositions de l'article 5 du décret no 92-851 du 28 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux par concours sur titres avec épreuves ouvert pour 75 p. 100 des postes à pourvoir aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et justifiant d'un diplôme ou certificat d'études spécialisées et pour 25 p. 100 des postes à pourvoir aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Le cas évoqué concerne les conditions d'admission à concourir d'un médecin de nationalité française, titulaire d'un diplôme de médecin acquis dans un des États membres de la Communauté européenne. Ces conditions doivent être examinées, non pas au regard du dispositif législatif et réglementaire relatif à l'ouverture de la fonction publique territoriale aux ressortissants des autres États membres de la Communauté européenne, mais dans le cadre des dispositions des articles L. 356 et L. 356-2 du code de la santé publique et de leurs arrêtés d'application pris pour transposer en droit national les directives européennes relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin (arrêté du 18 juin 1981 modifié par un arrêté du 15 mai 1986). Conformément à ces dispositions, le candidat français titulaire du diplôme de médecin mentionné dans l'arrêté du 15 mai 1986 précité, acquis en Espagne, peut être admis à participer au concours d'accès au cadre d'emplois de médecin territorial.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9671

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 5 décembre 1994

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4698

**Réponse publiée le :** 12 décembre 1994, page 6201